

RETRAITE MODULEE
REGLEMENT D'APPLICATION

8 juin 2012

Préambule

L'Assemblée générale de la Convention patronale, vu les art. 2. al. 1 et 10 al. 7 de ses statuts,
vu la convention entre la Convention patronale et la Caisse de compensation pour allocations familiales de l'industrie horlogère (ci-après : Caisse ALFA),
en vue de l'application des dispositions conventionnelles concernant la retraite modulée, adopte le présent règlement.

Article 1

Toute entreprise soumise aux Conventions collectives de travail des industries horlogère et microtechnique (CCT) fait bénéficier de la retraite modulée ceux de ses collaborateurs qui la demandent et qui remplissent les conditions fixées à l'art. 28.2, al. 1 CCT. Demeurent réservés les cas prévus par l'art 28.2, al. 1 CCT, *in fine*.

Article 2

La Caisse ALFA est chargée par la Convention patronale de l'application du présent règlement.

Article 3

Au plus tôt 15 mois, mais au plus tard un an avant le début de la retraite modulée, l'entreprise remplit le formulaire d'annonce de retraite modulée et le fait parvenir au siège de la Caisse ALFA ; elle y joint l'avenant au contrat de travail conclu avec le collaborateur prévu par l'art. 28.2, al. 6 CCT.

Article 4

La retraite modulée est prise pendant 12 ou 24 mois.

Article 5

¹ L'entreprise informe l'intéressé que la retraite modulée n'est pas compatible avec une activité lucrative qui serait exercée en remplacement de la réduction du temps de travail convenue.

² Si le travailleur en retraite modulée augmente temporairement son taux d'activité, à la demande de l'entreprise, le temps de travail hebdomadaire supplémentaire est traité comme des heures supplémentaires.

Article 6

¹ L'entreprise a droit à une participation pour les coûts occasionnés par la prise de retraite modulée de ses collaborateurs. Cette contribution est au maximum égale au montant de la rente-pont AVS prévu à l'art. 28.3, al. 3 CCT, que la retraite modulée soit prise sur 12 ou 24 mois.

² Cette participation est exigible à la fin de la retraite modulée. Sur demande, un acompte peut être versé après 12 mois dans le cadre d'une retraite modulée de deux ans.

Article 7

¹ Pour le versement de la participation, l'entreprise transmettra à la Caisse ALFA, à l'aide du formulaire ad hoc, les éléments suivants :

- Prise en charge de la perte de salaire et des charges sociales y relatives, primes LPP exclues.
- Coût du maintien du salaire assuré en vertu du règlement de l'institution de prévoyance.

² Tout élément de salaire variable n'est pas pris en compte dans la contribution.

Article 8

L'entreprise informe sans délai la Caisse ALFA de toute modification survenue par rapport à la demande initiale, notamment en cas de maintien du taux d'activité, de mise au bénéfice d'une prestation sociale ou de décès.

Article 9

¹ Les entreprises versent à la Caisse ALFA les contributions destinées au financement de la retraite modulée ; celles-ci sont englobées dans la contribution PREVHOR-rente-pont AVS- retraite modulée.

² L'Assemblée générale de la Convention patronale fixe chaque année le taux de contribution

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée générale. Il peut être modifié par une décision de l'Assemblée générale de la Convention patronale prise conformément aux art. 9 et 10 des statuts du 6 mai 1988.

*CONVENTION PATRONALE**La Présidente**Elisabeth Zölch**Le Secrétaire général**François Matile*

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée générale de la Convention patronale siégeant le 8 juin 2012 à Neuchâtel.